Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées

Référence : 2019_323 **Date :** 27 MAI 2019

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	**Code DREAL**
Société SAS Le Clos – Zone Artisanale – Commune de Puget – Théniers (06260).	S3IC : ☐ P1 ☐ P2 ☒ P3 ☐ Autre ☐ A ☒ E ☐ D ☐ NC ☐ SHAUT ☐ SBAS ☐ IED

Activité principale : Transit de matériaux inertes, concassage, centrale à béton

Date des contrôles: 21/02/2019 et 30/04/2019

Type de contrôle

☐ Inspection approfondie ☒ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du	☐ Plainte ☒ Autre : APMD, conjointe DDTM 06

Thème(s) du contrôle

- Levée de l'APMD du 20/02/2017
- Vérification des délimitations et surfaces du site avec la DDTM 06

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Périmètre géographique du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2017

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	**Qualité**
SAS Le Clos	Gérant et co-gérant

Copies	☒ Exploitant ☐DREAL ☒ Chrono ☐ SPR ☐ UD ☒SG pref ☒ sous prefecture de ☐ Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Pour rappel historique, la société SAS Le Clos bénéficie d'une déclaration en date du 8 septembre 2005 relative à la rubrique 2515-c de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Classement
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : **1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :** a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW **c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW**	Déclaration **(D)**

Une première visite d'inspection en date du 14/09/2016 s'était déroulée en présence d'un témoin désigné par le gérant de la société. Le site industriel n'était pas en condition « normale » de travail du fait d'une perquisition menée par la gendarmerie nationale, laquelle était accompagnée des administrations potentiellement concernées par les problèmes de désordre environnementaux causés par l'exploitation industrielle du site (DDTM, DREAL).

Les zones suivantes avaient été inspectées :

- concassage, criblage, zones de stockage, centrale à béton, abords du Var.

Lors de ce contrôle, différents constats de non-respect de la réglementation en vigueur ont été relevés par l'inspection, notamment le dépassement du seuil déclaratif pour la rubrique icpe 2515. Cet état de fait induit une exploitation industrielle sans enregistrement sur le site (concassage – criblage).
De manière analogue, la centrale à béton présente n'était pas déclarée auprès des services de la Préfecture.

En conséquence, M. le préfet avait pris un arrêté de mise en demeure (APMD) en date du 20/02/2017.

Une seconde visite a été réalisée le 24 septembre 2018 par l'inspection afin de vérifier si l'exploitant s'était conformé aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure pré-cité. Lors de ce contrôle, le site industriel contenait de nombreux tas de matériaux inertes, bien plus conséquents que lors de la visite de 2016. Cette activité de transit / stockage est associée à la rubrique n° 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Désignation de la rubrique
2517	La superficie de l'aire de transit étant : **- Supérieure à 10 000 m² (seuil de l'Enregistrement E)** - Supérieure à 5 000m² à 10 000m² (seuil de la Déclaration **D**)

L'inspection a donc proposé a M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2517.

L'exploitant n'ayant également pas rempli les différentes obligations induites par le précédent APMD du 20/02/2017, l'inspection a proposé à M. le préfet de mettre en place sur la société SAS le Clos une astreinte administrative afin d'inciter l'industriel à accélérer les actions de remise en conformité de son site.

La SAS Le Clos a déposé un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2517 auprès des services préfectoraux en date du 28 janvier 2019. Ce dernier après avoir était dûment complété par l'exploitant est actuellement en cours de consultation du public.

L'inspection de l'environnement a nouveau visité les lieux les mardi 19 février et 30 avril 2019. Ces deux visites ont été effectuées en présence des deux gérants de l'entreprise et des services de la DDTM 06. Ces deux visites avaient pour principal objet de vérifier le respect des délimitations physiques et spatiales du site. Toutefois l'inspection, à profiter du déplacement sur le terrain afin de vérifier les points réglementaires non soldés par l'exploitant lors de la précédente visite.

II – Principaux constats effectués lors des visites d'inspection du 19/02/2019 et du 30 avril 2019

Le 19 février 2019, le décaissement des parties extérieures au périmètre industriel combiné aux amas de matériaux consignés ont entraîné une très grande difficulté pour les services de l'État à définir des mesures transverses exactes du site nécessaire à son évaluation surfacique. Une date ultérieure a donc été déterminée pour estimer la surface d'exploitation.

La visite du 30 avril 2019 a permis de percevoir de manière différentielle l'avancée des actions de décaissement des terres d'extension du site afin de contraindre l'industriel a respecté le périmètre autorisé.

Lors de ces deux visites, l'inspection a constaté une amélioration nette de la gestion industrielle du site. A ce titre, et comme déjà cité lors du rapport de l'inspection du 24 septembre 2018, les articles 2.1 ; 2.10 ; 3.6 ; 5.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 rappelés par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2017 sont respectés.

Concernant les articles réglementaires non-respectés à la date du 24 septembre 2018, l'inspection a réalisé lors des deux visites de 2019 les constats suivants :

- L'article R.513-1 du code de l'environnement rappelé par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2017 est respecté.

  L'exploitant a déposé auprès des services préfectoraux un dossier d'Enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées (2517 : Station de

transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

La centrale à béton présente sur le site est connue au titre de la déclaration administrative.

Le concassage broyage respecte à nouveau le seuil déclaratif avec une puissance présente sur site inférieure car la puissance de sa machinerie installée est inférieure au 200 kW.

- L'article 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 est respecté.

  L'exploitant a diminué la puissance allouée sur son site au concassage. Il respecte donc le seuil déclaratif car inférieur à 200 kW.

- L'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 est respecté.

  Des actions de décaissements conséquentes ont été engagées afin que l'étendu du site respecte le périmètre autorisé. Les deux visites de l'inspection, conjointe avec les services de la DDTM 06, à 2 mois d'intervalle ont permis d'évaluer l'avancement des travaux réalisés par l'industriel. Ce dernier, lors de la visite du 30 avril, avait quasiment terminé les travaux afférents à ce point.

- L'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 est respecté.

  L'exploitant a délimité physiquement son site et ce notamment sur la partie « fleuve Var ». Lors de la visite de contrôle du 30 avril 2019, la voie de chemin de fer SNCF était en réfection. L'inspection a donc pu longer le site et constater l'absence de délimitation continue du périmètre du site aux abords de la voie ferrée. L'exploitant, par envoi mail du 7 mai 2019, a pris attache avec les chemins de fer de Provence, gestionnaire de la voie afin d'établir la meilleure mise en œuvre sécuritaire d'une délimitation. La voie ferrée présentant pour l'heure un surélevèment par rapport au sol, un accès libre au site par un tiers, de façon involontaire, est compliqué.

- L'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 est respecté.

  L'exploitant tient une traçabilité des formations effectuées par le personnel.

- L'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 est respecté.

  Les quantités d'eau sont maintenant quantifiées par la pause d'un compteur. Lors de la visite du 21 février 2019 une fuite au niveau des jointures du compteur était présente. A la date du 30 avril 2019, aucune fuite n'a été constaté suite aux actions correctives menées par l'exploitant.

- L'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 est respecté. L'exploitant a supprimé les voies de rejet direct dans l'environnement des eaux potentiellement polluées.

- L'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples est respecté.

  L'exploitant a connaissance des équipements sous pressions présents sur son site. Ces derniers sont recensés par le biais d'un tableau sur un registre papier et informatique.

III- Analyse de l'inspection

Au vu des constats énoncés ci-dessus, l'inspection considère que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20/02/2017.

L'exploitant ayant déposé un dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux, une visite de recollement avec l'arrêté ministériel régissant la rubrique 2517 sera effectuée par l'inspection des installations classées dans l'année suivante de l'obtention de l'enregistrement.

A ce titre l'inspection apportera un soin particulier à vérifier la délimitation physique complète du site industriel.

IV – Proposition

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2019 et après les constats et la remarque faits par l'inspection et décrits au point II de ce rapport, certains des écarts à la réglementation des installations classées n'ont pas été totalement levés (dépassement du périmètre autorisé et absence de clôture sur une partie du site).

Cependant, l'exploitant a apporté des réponses probantes à l'inspection et à fait preuve de bonne volonté face aux différents constats émis.

Une copie du présent rapport est adressée par nos soins à la société SAS LE CLOS en application des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, qui pourra adresser à Monsieur le Préfet ses observations dans un délai de 15 jours.

